

adopté

SÉNAT

le 4 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'article 357-2 du Code pénal.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de la loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 357-2 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 F à 6.000 F, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil ou en méconnaissance d'une ordon-

---

Voir les numéros :

Sénat : 187 et 214 (1969-1970).

nance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, même si, à l'égard de ces derniers, l'existence d'un lien de filiation n'a pas été proclamée, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

Art. 2 (nouveau).

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1970.

Le Président,  
*Signé* : Alain POHER.